



Organisation
internationale
du Travail

LES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL ET LA DÉCLARATION DE PRINCIPES TRIPARTITE SUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET LA POLITIQUE SOCIALE

Githa Roelans, Cheffe d'unité Entreprises Multinationales,
Département des Entreprises, BIT

Organisation Internationale du Travail



Organisation
internationale
du Travail

- Etablie en 1919, depuis 1946 agence spécialisée des Nations Unies dans le monde du travail
- Structure tripartite unique (gouvernements, employeurs et travailleurs)
- 185 Etats Membres
- Conférence Internationale du Travail, Conseil d'Administration, Bureau international du Travail (Genève), bureaux régionaux et extérieurs

- **Mandat: Justice Sociale – Travail Décent**
- **Adoption des normes internationales du travail**
- Dans l'économie mondialisée d'aujourd'hui, les normes internationales du travail sont **des règles de jeu pour l'économie mondiale** en assurant que la croissance économique mondiale profite à tous.

Normes internationales du travail



Organisation
internationale
du Travail

- Instruments juridiques élaborés par les mandants de l'OIT (gouvernements, employeurs et travailleurs) et adoptés lors de la Conférence internationale du Travail:
 - Conventions (189): traitées internationales juridiquement contraignantes, pouvant être ratifiées par les Etats Membres. Le pays ayant ratifié une convention s'engage à l'appliquer en droit en pratique et à faire rapport sur son application à des intervalles réguliers
 - Supervision: Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations et Commission d'application des normes de la CIT
 - Recommandations (202): principes directeurs ayant un caractère non contraignant.
 - 8 Conventions fondamentales: campagne pour la ratification universelle + suivi de la Déclaration de 1998
 - 4 Conventions de gouvernance (prioritaires):
 - l'inspection du travail, y comprise dans l'agriculture
 - les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail
 - la politique de l'emploi

Normes internationales du travail



Organisation
internationale
du Travail

- **Normlex** (www.ilo.org/normlex): base de données qui réunit des informations sur les normes internationales du travail (telles que des informations sur les ratifications, les obligations de faire rapport, les commentaires des organes de contrôle de l'OIT, etc.) ainsi que sur les législations nationales du travail et de la sécurité sociale

- **Assistance aux entreprises sur les normes internationales** (www.ilo.org/business), service établi par le Conseil d'Administration afin de fournir
 - 1) des informations générales sur les normes internationales aux dirigeants et travailleurs des EMN ayant des opérations dans plusieurs pays, y compris des outils du BIT développés pour des entreprises, et
 - 2) des réponses à des questions spécifiques introduites par des entreprises concernant les normes internationales.

Pour les entreprises: Trois instruments



Organisation
internationale
du Travail

- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998)
- Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (1977, 2000 et 2006)
- Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008)

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux



Organisation
internationale
du Travail

- Adoptée en 1998 par la CIT
- 4 principes et droit fondamentaux (dérivés de 8 conventions):
 - Liberté d'association et le droit de négociation collective
 - Elimination de toute forme de travail forcé
 - Abolition effective du travail des enfants
 - Non-discrimination en matière d'emploi et de profession.
- Droits humains, repris dans le Pacte Mondial (4 principes de travail) et cités explicitement dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2ieme pilier, la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains, y compris à travers de la diligence raisonnable)

Déclaration tripartite sur les EMN



Organisation
internationale
du Travail

Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale

- **Objectif:** d'encourager les entreprises multinationales à contribuer positivement au progrès économique et social, ainsi qu'à minimiser et à résoudre les difficultés que leurs diverses opérations peuvent soulever. Cet objectif sera favorisé grâce à une législation, une politique, des mesures et des initiatives appropriées qu'adopteront ou prendront les gouvernements, ainsi que par une coopération entre gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs de tous les pays.
- Les principes énoncés sont préconisés à l'intention des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs **des pays du siège et des pays d'accueil** et des entreprises multinationales elles-mêmes.
- **Seul instrument international tripartite** dans ce domaine, basé sur des normes tripartites de l'OIT (voir annexe de la Déclaration) et le dialogue entre les parties prenantes

Principes



Organisation
internationale
du Travail

- 5 chapitres
 - Politique générale, emploi, formation, conditions de travail et de vie, relations professionnelles
- Politique générale:
 - Promouvoir le dialogue entre le gouvernement, les entreprises, les organisations d'employeurs et de travailleurs afin que les entreprises:
 - Appliquent les lois nationales en vigueur
 - Respectent les normes internationales
 - Contribuent à la réalisation de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux (Déclaration de 1998) et aux priorités nationales de développement

Politique générale



Organisation
internationale
du Travail

Gouvernement

- Cadre législatif et application des lois et réglementations
- Ratifier les conventions fondamentales de l'OIT
- Cohérence des politiques
- Traitement non-discriminatoire
- Promotion de bonnes pratiques parmi les EMNs par les gouvernements des pays d'origine
- Consultations entre gouvernements des pays d'accueil et pays d'origine

EMNs

- Respecter les droits souverains des Etats
- Observer législations et réglementations nationales
- Tenir compte des pratiques locales
- Respecter standards internationaux
- Respecter les droits de l'homme
- Contribuer à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail
- Harmoniser leurs activités avec les priorités du développement ainsi que les objectifs sociaux du pays hôte.
- Consultations entre EMNs, gouvernement, et organisation nationales d'employeurs et de travailleurs

Emploi



Organisation
internationale
du Travail

- La promotion de l'emploi, soit directement, soit indirectement à travers des contrats avec entreprises locales dans la chaîne de valeur
- Égalité de chances et de traitement
- Sécurité d'emploi



Emploi



Organisation
internationale
du Travail

Gouvernement

- Formuler et appliquer, comme objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi
- Promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi
- Etudier l'impact des EMNs/secteur privé sur l'emploi et le marché de travail

EMNs

- Augmenter les possibilités et normes d'emploi – compte tenu de la politique et objectifs du gouvernement – ainsi que la sécurité de l'emploi et de l'évolution à long terme de l'entreprise
- Harmoniser les plans de main d'œuvre avec les politiques nationales de développement social → consultations.
- Promouvoir l'emploi et l'avancement des nationaux du pays hôte
- Utiliser des technologies génératrices d'emploi soit directement, soit indirectement.
- Adapter les technologies au besoins locaux et contribuer à l'élaboration des technologies dans le pays hôte.
- Stimuler contrats locaux dans la chaîne de valeur.
- Promouvoir l'égalité de chances et de traitement des travailleurs
- S'efforcer d'assurer un emploi stable, dans le cas échéant restructuration responsable

Formation



Organisation
internationale
du Travail

- Gouvernements devraient développer des politiques nationales de formation et d'orientation professionnelles étroitement liées à l'emploi.
- Entreprises devraient contribuer au développement des compétences pour une meilleur employabilité

Formation



Organisation
internationale
du Travail

Gouvernement

- Développer des politiques nationales de formation et d'orientation professionnelles étroitement liées à l'emploi



EMNs

- Veiller à ce que les travailleurs bénéficient à tous les niveaux d'une formation appropriée pour les besoins de l'entreprise ainsi que le développement du pays.
- Promouvoir des aptitudes utiles en général et possibilités de carrière.
- Coopération avec les autorités du pays et partenaires sociaux en cette matière.
- Participer à des programmes de formation visant à encourager l'acquisition et le développement des compétences ainsi qu'à fournir une orientation professionnelle
- Fournir les services de personnel de formation qualifié pour aider à mettre en œuvre des programmes de formation du gouvernement.
- Offrir des opportunités pour élargir l'expérience des cadres de direction locale

Conditions de travail et de vie



Organisation
internationale
du Travail

- Salaires, prestations et conditions de travail
- Age minimum (travail des enfants)
- Sécurité et hygiène

Conditions de travail et de vie



Organisation
internationale
du Travail

Gouvernement

- Adopter des mesures appropriées afin d'assurer que les groupes à bas revenus et les régions peu développées profitent autant que possible des activités des EMN
- Ratifier les Conventions fondamentales et autres et assurer une application effective.
- Adopter des mesures afin que les entreprises tant multinationales que nationales fassent bénéficier leurs travailleurs de normes adéquates en matière de sécurité et d'hygiène.

EMNs

- Offrir des salaires, prestations et conditions de travail non moins favorables pour les travailleurs que ceux qu'accordent les employeurs comparables dans le pays en cause.
- Lorsqu'il n'y a pas des employeurs comparables, octroyer les meilleurs salaires, prestations et conditions de travail possibles dans le cadre de la politique du gouvernement et au moins suffisants pour satisfaire les besoins essentiels des travailleurs et de leurs familles.
- Lorsque des EMN font bénéficier leurs travailleurs d'avantages essentiels tels que le logement, les soins médicaux ou l'approvisionnement en denrées alimentaires, ces avantages devraient être d'un niveau correct.

Conditions de travail et de vie



Organisation
internationale
du Travail

Gouvernement

- Adopter des mesures appropriées afin d'assurer que les groupes à bas revenus et les régions peu développées profitent autant que possible des activités des EMN
- Ratifier les Conventions fondamentales et autres et assurer une application effective.
- Adopter des mesures afin que les entreprises tant multinationales que nationales fassent bénéficier leurs travailleurs de normes adéquates en matière de sécurité et d'hygiène.

EMNs

- Respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants, et prendre d'urgence des mesures efficaces ayant un effet immédiat pour obtenir l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants.
- Maintenir les normes de sécurité et d'hygiène les plus élevées.
- Mettre à la disposition des représentants des travailleurs dans l'entreprise et, sur leur demande, des autorités compétentes et des organisations de travailleurs et d'employeurs de tous les pays où elles exercent leur activité des informations sur les normes de sécurité et d'hygiène applicables à leurs activités locales qu'elles observent dans d'autres pays.
- Examiner les causes des risques en matière de sécurité et d'hygiène du travail, fournir des informations sur les bonnes pratiques qu'elles appliquent dans d'autres pays et mettre en œuvre les améliorations nécessaires.

Relations professionnelles



Organisation
internationale
du Travail

- Liberté syndicale et droit d'organisation
- Négociation collective
- Consultation
- Examen des réclamations
- Règlement des conflits du travail

Relations professionnelles



Organisation
internationale
du Travail

Gouvernement

- Appliquer les principes de la convention n° 87, article 5, étant donné l'importance qu'il y a, en relation avec les entreprises multinationales, à permettre aux organisations représentant ces entreprises ou les travailleurs qu'elles emploient de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs de leur choix.
- Là où les gouvernements des pays d'accueil offrent des avantages particuliers pour attirer les investissements étrangers, ces avantages ne devraient pas se traduire par des restrictions quelconques apportées à la liberté syndicale des travailleurs ou à leur droit d'organisation et de négociation collective.

EMNs

- Appliquer des normes non moins favorables que celles qu'appliquent des employeurs comparables dans le pays en cause.
- Donner leur appui à des organisations d'employeurs représentatives
- Ne pas empêcher les représentants des travailleurs de se réunir pour se consulter et échanger leurs points de vue.
- Respecter la liberté syndicale et le droit à la négociation collective et fournir aux représentants des travailleurs les moyens et information nécessaires pour mettre au point des conventions collectives efficaces.
- Favoriser les consultations régulières sur les questions d'intérêt mutuel
- Examiner les réclamations des travailleurs selon une procédure appropriée.

Declaration sur les EMN: applications



Organisation
internationale
du Travail

- **Au sein de l'OIT**
 - Citée dans des documents de politique tripartites
 - Liée au concept de développement des «entreprises durables» (Conclusions de la CIT 2007)
 - Cadre pour l'engagement de l'OIT avec des entreprises multinationales (chaines de valeur, développement économique locale, PPP, ...)
 - Base pour entamer et mener des dialogues (tripartite et tripartite +) au niveau des pays sur des priorités nationales en matière de travail décent et de la dimension sociale/emploi de la RSE.

Declaration sur les EMNs: applications



Organisation
internationale
du Travail

- **En dehors de l'OIT**
 - Référence dans d'autres instruments et cadres inter-gouvernementaux
 - Référence dans des codes de conduite des entreprises, initiatives sectorielles privées avec plusieurs parties prenantes, accords de cadre globaux, ...
 - Référence dans des politiques/stratégies nationales en matière de RSE (par exemple la communication RSE de la Commission européenne 2011-2014)

Principes directeurs de l'OCDE, 2011



Organisation
internationale
du Travail

- Chapitre V: Emploi et relations industrielles
- Commentaire sur ce chapitre:
 - L'OIT est l'instance compétent pour établir les normes internationales du travail et de s'en occuper et pour promouvoir les droits fondamentaux au travail tels qu'ils sont reconnus dans la Déclaration de 1998.
 - Les Principes directeurs de l'OCDE en tant qu'instrument non-contraignant ont un rôle à jouer pour promouvoir l'observation de ces normes et principes par les EMN.
 - Les Principes directeurs de l'OCDE reflètent des dispositions pertinentes de la Déclaration de 1998 ainsi que de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales

Principes directeurs de l'OCDE, 2011



Organisation
internationale
du Travail

- La Déclaration de l'OIT sur les EMN, étant plus approfondie que le chapitre V, peut être utile pour la bonne compréhension des *Principes directeurs*.
- Mais procédures de suivi différentes
- Terminologie utilisée dans le chapitre V est conforme à celle utilisée dans la Déclaration de l'OIT sur les EMN: “Travailleurs employés par les EMN” et “leurs travailleurs” ont le même sens que dans la Déclaration de l'OIT sur les EMN, notamment les “travailleurs qui sont en relation de travail avec l'entreprise multinationale” → Recommandation (no. 198) de l'OIT sur la relation de travail, 2006. Ceci afin de garantir que les personnes engagées dans une relation de travail bénéficient de la protection à laquelle elles ont droit au titre des Principes Directeurs.

Communication sur la RSE de la CE (2011-2014)



Organisation
internationale
du Travail

- [Une nouvelle stratégie de l'UE sur la responsabilité sociale des entreprises \(RSE\)](#)
- L'objectif est à la fois de renforcer l'impact positif des entreprises et de limiter et prévenir leurs effets négatifs.
- Plan d'action - Rapprocher les conceptions européenne et mondiale de la RSE:
 - La Commission invite toutes les entreprises multinationales établies en Europe à s'engager, d'ici à 2014, à respecter la Déclaration de principe tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

Programme du BIT pour la promotion de la Déclaration sur les EMN



Organisation
internationale
du Travail

- Cohérence des politiques au niveau international procurant de l'orientation sur les responsabilités des secteurs public et privé
- Assistance aux entreprises sur les normes internationales du travail – RSE www.ilo.org/business
- Assistance technique au niveau des pays (tripartite et tripartite plus): élaboration des politiques nationales, établissement des plateformes de dialogues, meilleur alignement de politiques du secteur privé (EMN) avec priorités nationales de développement et de travail décent, ...

Programme du BIT pour la promotion de la Déclaration sur les EMN



Organisation
internationale
du Travail

- Discussions au sein du Conseil d'Administration sur le suivi de la Déclaration sur les EMN
 - Activités promotionnelles
 - Nouveautés: 1) activités au niveau des pays – renforcement des capacités des mandants tripartites pour leur engagement avec des EMN sur les priorités nationales, 2) Dialogue entreprise – syndicat avec le BIT mettant ses facilités à disposition
 - Collection d'information
 - Questionnaire aux Etats membres (gouvernements, employeurs et travailleurs)

Chaines de valeur



Organisation
internationale
du Travail

- Theme de haute importance au sein de l'OIT lié aux opportunités et défis de la globalisation pour le travail décent:
 - 2008: Déclaration de l'OIT sur la Justice Sociale pour une mondialisation équitable
 - 2011: discussion générale à la CIT sur la protection sociale, y compris l'inspection du travail (responsabilité de l'état et initiatives privées de vérification)
 - 2013: discussion générale à la CIT sur le dialogue social, y compris le dialogue social mondial entre EMN et syndicat global (accords cadre globaux, dans certains cas couvrant également les travailleurs dans les sociétés dans la chaîne de valeur)
 - 2015: discussion générale à la CIT sur les PME
 - 2016: discussion générale à la CIT sur les chaînes d'approvisionnement

Chaines de valeur



Organisation
internationale
du Travail

- Programme de coopération technique
 - OIT-IFC Better Work (secteur du textile): opérationnel dans 7 pays (+ Bangladesh depuis début de 2014), voir <http://betterwork.org/global/?lang=fr>
 - OIT-IPEC partenariat avec des entreprises pour l'élimination du travail des enfants (agriculture – cacao)
 - Analyse de chaîne de valeur pour le travail décent (département d'entreprises) (<http://www.ilo.org/empent/areas/value-chain-development-vcd/lang--fr/index.htm>)
 - Programme SCORE et SIMAPRO